



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 126/22

Luxembourg, le 14 juillet 2022

Arrêts de la Cour dans les affaires jointes C-59/18 | Italie/Conseil et C-182/18 | Comune di Milano/Conseil, dans les affaires jointes C-106/19 | Italie/Conseil et Parlement et C-232/19 | Comune di Milano/Parlement et Conseil, et dans l'affaire C-743/19 | Parlement/Conseil

### **Fixation du siège de l'EMA et de l'ELA : la compétence pour en décider appartient au législateur de l'Union et non aux États membres**

*Les décisions des représentants des États membres désignant le nouveau siège de l'EMA et le siège de l'ELA sont des actes politiques dépourvus d'effets juridiques contraignants, si bien qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation*

Le 20 novembre 2017, les représentants des gouvernements des États membres ont choisi la ville d'Amsterdam pour remplacer Londres comme nouveau site d'implantation du siège de l'Agence européenne des médicaments (EMA).

En juin 2019, ils ont également décidé que l'Autorité européenne du travail (ELA) nouvellement créée aurait son siège à Bratislava.

L'Italie et le Comune di Milano contestent la décision des représentants des gouvernements des États membres de fixer le siège de l'EMA à Amsterdam ainsi que le règlement 2018/1718<sup>1</sup> qui, postérieurement à cette décision, a fixé ce siège dans cette ville. De son côté, le Parlement européen conteste la décision des représentants des États membres de fixer le siège de l'ELA à Bratislava.

Dans ses arrêts rendus ce jour, **la Cour, réunie en grande chambre, rejette l'ensemble des recours.**

La Cour commence par rappeler que les actes adoptés collectivement par les représentants des gouvernements des États membres ne peuvent pas être soumis à un contrôle de légalité exercé par le juge de l'Union au titre de l'article 263 TFUE.

Encore faut-il, toutefois, qu'un tel acte ne constitue pas, en réalité, une décision du Conseil prise en tant qu'institution de l'Union.

Dans ces conditions, la Cour examine, tout d'abord, si la compétence relative à la fixation du siège des organes et organismes de l'Union incombe aux représentants des gouvernements des États membres statuant d'un commun accord en vertu de la règle énoncée à l'article 341 TFUE ou si elle appartient au législateur de l'Union.

**La Cour juge que l'article 341 TFUE ne s'applique pas à la désignation du lieu du siège d'un organe ou d'un organisme de l'Union tel que l'EMA et l'ELA.**

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1718 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, portant modification du règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Agence européenne des médicaments (JO 2018, L 291, p. 3).

**La compétence pour décider de la fixation du lieu du siège de EMA et de ELA appartient donc au législateur de l'Union**, auquel il incombe d'agir à cette fin conformément aux procédures prévues par les dispositions des traités matériellement pertinentes.

Ensuite, la Cour estime **que les décisions des représentants des gouvernements des États membres prises, respectivement, en novembre 2017 et en juin 2019 pour désigner le nouveau siège de l'EMA et le siège de l'ELA** ne sauraient être qualifiées d'actes du Conseil. Ces décisions constituent, au contraire, des actes pris collectivement et d'un commun accord par ces représentants gouvernementaux.

Ayant été prises par les États membres dans un domaine où les traités ne prévoient pas l'action de ceux-ci, les décisions en cause sont privées de tout effet juridique obligatoire dans le droit de l'Union. Il s'agit de décisions politiques **des États membres, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation en vertu de l'article 263 TFUE.**

En ce qui concerne les recours dirigés contre le **règlement 2018/1718**, la Cour **écarte l'ensemble des arguments avancés par le Comune di Milano et le gouvernement italien, tirés de violations des prérogatives du Parlement, ainsi que de l'illégalité de ce règlement découlant de la prétendue irrégularité de la procédure ayant conduit à la décision des représentants des États membres du 20 novembre 2017 de retenir la ville d'Amsterdam comme nouveau siège de l'EMA.**

À cet égard, la Cour juge que cette décision est un acte de coopération politique sans valeur contraignante qui soit susceptible de limiter le pouvoir d'appréciation du législateur de l'Union. **Partant, il ne saurait être considéré que le Parlement a, en l'occurrence, renoncé à exercer ses compétences législatives en s'estimant lié par la décision en cause.**

La Cour ajoute qu'il eût été loisible au Parlement, en cas de désaccord avec la décision politique des États membres de déplacer le siège de l'EMA à Amsterdam, de s'opposer à ce que cette décision soit reflétée dans un acte législatif de l'Union.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-59/18 et C-182/18](#), [C-106/19 et C-232/19](#), et [C-743/19](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

